

personnelle dudit auteur, constitue le délit de contrefaçon littéraire.

2o Et l'imprimeur qui, imprimant les deux journaux, et par conséquent, étant témoin des démarquages et des fraudes commises à chaque mise en page, a néanmoins sciemment prêté son concours, en employant dans un but d'économie les mêmes clichés et les mêmes formes, doit être déclaré complice du délit sans qu'il puisse exciper de sa bonne foi.

Ainsi jugé par un arrêt de la Cour de Paris (Ch. des app. corr.)

* * *

RÉCLAMES. — SOCIÉTÉ FINANCIÈRE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES

On admet généralement que les réclames et annonces des journaux n'engagent pas la responsabilité des propriétaires ni des rédacteurs; c'est une sorte de mur où le premier venu, prend ce qu'il veut et laisse ce qu'il lui plaît.

Mais on s'est demandé si quand un journaliste fait dans son propre journal un éloge de certaines valeurs qui, en réalité, sont peu recommandables, s'il ne se rend pas complice d'une manœuvre frauduleuse.

Notez qu'au point de vue moral, on ne saurait trop blâmer de semblables procédés; mais il ne s'agit pas d'une question de morale, mais d'un point de droit.

Voici ce qu'a décidé le tribunal de la Seine (Se chambre), par jugement du 28 décembre 1893 :

"Le fait par un publiciste de faire, dans un journal des titres de la Société qu'il dirige un éloge même mesuré, de les représenter comme un placement de tout repos, est insuffisant pour constituer, au sens pénal, une manœuvre frauduleuse, et, par suite, le délit d'escroquerie."

Dans l'espèce il s'agissait des actions du XIX^e siècle, mauvais placement s'il en fut—nous parlons de l'ancienne Société qui a abouti à la faillite—et que Portalis représentait comme des "valeurs de tout repos."

Les acheteurs d'actions, trompés par cette réclame éhontée attaquèrent, pour escroquerie, Portalis. Le tribunal décida que s'il y avait là un usage blâmable de la publicité, il n'y avait pas de manœuvre frauduleuse telle que l'exige la loi, et acquitta Portalis.

Ce jugement est très juridique, et il est évident que si un journaliste recommande comme bonnes des valeurs mauvaises, il commet un acte répréhensible au point de vue de la conscience, mais il ne commet pas de délit.

Nous n'hésitons pas cependant à dire qu'en agissant ainsi, le journaliste se conduit—non pas en escroc—mais en malhonnête homme; la loi l'absout, mais la morale le condamne.

DIFFAMATION.—ARRESTATION.—DÉLIT.—PUBLICATION D'UN FAIT NOTOIRE.—QUASI-DÉLIT (ABSENCE DE).

Un journaliste, en portant à la connaissance de ses lecteurs un fait vrai déjà notoire, et ce en évitant toute appréciation malveillante ne commet ni une faute, ni une imprudence, ni une négligence l'exposant aux conséquences prévues par l'art. 1382 C. civ.

C'est ce qu'a toujours décidé la jurisprudence, et ré-

cemment le tribunal de Poitiers, dans les intéressants considérants suivants :

"Attendu que Moussault réclame aux défendeurs des dommages intérêts, pour le préjudice que lui aurait causé la publication, dans le *Petit Journal* du 4 décembre 1893, de l'entrefilet suivant : "*La gendarmerie vient d'arrêter, en vertu d'un mandat d'arrêt, Ernest Mousseau, inculpé de vol au préjudice d'un notaire de notre ville*";—Att. que le fait ainsi porté à la connaissance du public est exact; qu'au jour indiqué, Moussault a, en effet, été arrêté; qu'il l'a été, il est vrai, en vertu d'un mandat d'amener et non pas d'un mandat d'arrêt; mais que cette circonstance est sans importance, alors que son arrestation a été immédiatement suivie d'une instruction et d'une condamnation à l'emprisonnement; qu'il n'y a pas d'ailleurs à s'arrêter à une autre légère inexactitude, que le vol reproché à Moussault aurait été commis au préjudice d'un avoué au lieu d'avoir été commis au préjudice d'un notaire;—Att. qu'un journaliste, en apportant à la connaissance de ses lecteurs un fait vrai déjà notoire, et ce en évitant toute application malveillante, ne commet ni une faute, ni une imprudence, ni une négligence l'exposant aux conséquences prévues par l'art. 1382 C. civ.;—Par ces motifs :—dit Moussault mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens."

De nombreuses décisions se sont prononcées dans le même sens et notamment : Trib. civ. Lyon, 8 juillet 1881 (Gaz. Pal. 82.1.44); 22 juillet 1881 (Gaz. Pal. 82.1.68); Trib. corr. Dieppe, 9 juin 1883 (Gaz. Pal. 83.2.142. 2e partie); Trib. civ. Sens, 11 mai 1888 (Gaz. Pal. 88.1. supp. 124).—Comp. Cass. 12 août 1881 (Gaz. Pal. 82.1.100).—Cf. Paris corr. 8 mai '93.

LA PUBLICITÉ DES LISTES DE PROTETS

Quelques journaux ont cru pouvoir, depuis quelque temps, publier la liste des protêts de leur arrondissement et celle des jugements des tribunaux de commerce.

Il s'est même créé des journaux d'annonces, dont ces deux publications sont la principale spécialité.

Ces publications sont-elles permises ?

On peut répondre oui; mais à la condition que ces listes soient complètes, qu'il n'y ait jamais ni erreur, ni omission. Si l'éditeur du journal oublie—intentionnellement ou non—de publier un ou plusieurs des protêts, un ou plusieurs des jugements, il ouvrirait la porte à toutes les suppositions; on pourrait dire qu'il a omis celui-ci parce qu'il était son ami, celui-là parce qu'il était son abonné, cet autre parce qu'il avait payé pour que son protêt ou son jugement ne fut pas publié, et dès lors on voit combien on pourrait, avec vraisemblance émettre l'accusation de chantage.

Donc, la première condition de ces publications, c'est que la liste soit rigoureusement complète et la seconde qu'elle soit exacte. Nous n'avons pas encore de décision judiciaire, sur ce point, des tribunaux français; mais un arrêt de la Cour de Bruxelles, rendu en 1895, a reconnu le caractère licite de ces publications, mais à cette condition bien expresse qu'aucune erreur ne s'y glisse.

Dans l'espèce la liste dressée par le receveur de